

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

5 boulevard Ampère
Technopolis II - Bât. C
44470 CARQUEFOU
Téléphone : 02-28-16-26-42
Mail : greffe.pl@orange.fr

Affaire n° 09.07.2020

Mme X. c/ M. Y.

Rapporteur : Mme Justine VERMEREN

Audience du 15 Février 2021

Jugement lu le 22 Février 2021

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS - KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 28 juillet 2020 sous le n°09.07.2020, le procès-verbal de la séance du 7 juillet 2020 du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vendée transmettant s'en s'y associer la plainte du 30 avril 2020 présentée par Mme X. à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute exerçant à (...).

Mme X. soutient que M. Y. a profité de l'emprise qu'il exerçait sur elle en sa qualité de soignant pour lui imposer des relations sexuelles non réellement consenties les 13, 15 et 20 février 2018 dans son cabinet.

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire les 29 septembre et 18 décembre 2020, les mémoires en défense de M. Y., représenté par Me Orgerit.

M. Y. conclut au rejet de la plainte de Mme X. et demande à la chambre disciplinaire de première instance de mettre à la charge de celle-ci la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'une amende en raison du caractère abusif de sa plainte. Il soutient que la plainte qui le vise n'est pas fondée, aucun des faits rapportés par Mme X. n'étant établi.

Vu, enregistrés les 18 novembre et 26 décembre 2020 et le 18 janvier 2021, les mémoires en réplique de Mme X. dans lesquels celle-ci maintient sa plainte antérieure.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de la santé publique et le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 février 2021 :

- Le rapport de Mme Vermeren ;
- Les observations de Mme X., qui soutient qu'en l'invitant à établir une relation amoureuse dans le cadre des soins qu'il lui a prodigués, M. Y. a manqué à la déontologie de sa profession.
- Et les observations de Me Orgerit, représentant M. Y., et de M. Y. lui-même.

Après en avoir délibéré.

Considérant ce qui suit :

Sur la faute :

Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* ». Selon l'article 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* »

Aux termes de l'article L. 4124-6 du même code: « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre (...).* ».

En premier lieu, il résulte de l'instruction que Mme X. et M. Y. ont entretenu une relation amoureuse entre le 16 janvier 2018 et mars 2019, qui a été rompue à l'initiative de ce dernier, mais qui s'est poursuivie platoniquement, de façon épistolaire, pendant près d'un an. Mme X. soutient que M. Y., profitant de l'influence qu'il exerçait sur elle en sa qualité de soignant et de son état de faiblesse psychologique, lui a imposé des relations sexuelles non réellement consenties les 13, 15 et 20 février 2018 dans son cabinet. Cependant, elle ne produit aucun autre élément que son propre témoignage au soutien de cette grave accusation, fermement contestée en défense. En outre, alors qu'elle qualifie les faits de « sévices sexuels », il est constant qu'elle est retournée au cabinet de M. Y. les 1^{er} et 13 mars 2018 pour y recevoir des soins et qu'elle n'a jamais déposé plainte contre ce praticien. Dans ces conditions, en l'absence de tout élément tangible, Mme X. n'établit pas que les rapports sexuels qu'elle a eus avec M. Y. les 13, 15 et 20 février 2018 n'auraient pas été librement consentis par elle. Par ailleurs, la plaignante n'établit pas davantage que ces rapports sexuels auraient été pratiqués dans le cabinet de M. Y., ce que celui-ci dément également.

En second lieu, il résulte de l'instruction écrite et est confirmé par les parties à l'audience, que le 16 janvier 2018 M. Y. a pris l'initiative d'embrasser Mme X. sur les lèvres dans la salle d'attente de son cabinet, en présence d'une autre patiente, l'un et l'autre admettant d'ailleurs qu'il s'agit du point de départ de leur relation amoureuse.

Ce geste intime, contraire à l'attitude strictement professionnelle dont un masseur-kinésithérapeute ne doit jamais se départir dans l'enceinte de son cabinet, a fortiori en présence d'un tiers, constitue un manquement aux obligations déontologiques rappelées ci-dessus, de nature à porter atteinte à l'image de la profession. Dans les circonstances de l'espèce, pour tenir compte du fait que M. Y. n'a jamais fait l'objet d'une sanction disciplinaire, il y a lieu de lui infliger un simple avertissement.

Sur les frais de l'instance :

Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que Mme X., qui n'est pas la partie perdante, verse à M. Y. la somme qu'il demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Article 1^{er} : La sanction de l'avertissement est prononcée à l'encontre de M. Y.

Article 2 : La demande de M. Y. présentée au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative est rejetée.

Article 3 : Cette décision sera notifiée à M. Y., à Mme X., au directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vendée, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de La Roche Sur Yon, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre des solidarités et de la santé. Copie sera adressée à Me Orgerit.

Délibéré après l'audience du 15 février 2021, à laquelle siégeaient :

- M. Berthon, président ;
- Mme Vermeren, assesseur, rapporteur
- Mr Morice, assesseur ;
- M. Laurent, assesseur ;
- M. Hervé, assesseur ;
- M. Lemerle, assesseur ;
- Mr Montaubric, assesseur ;

**Copie certifiée conforme
à l'originale
Le greffe**

La greffière,

Le président,

Marie-Charlotte ARIBAUD

Eric BERTHON